

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### OUVERTURE D'ÉCOLE LIBRE. — OPPOSITION MAL FONDÉE. DÉFAUT DE SANCTION PÉNALE.

L'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a entraîné la suppression d'un grand nombre d'écoles congréganistes et leur remplacement par d'autres écoles privées. Des déclarations d'ouverture d'écoles se sont alors produites, soit de la part de congréganistes sécularisés, soit de la part de laïques n'ayant jamais eu d'attache avec les congrégations dissoutes. Les inspecteurs d'académie et les maires hostiles à ces établissements ont naturellement porté la main sur l'arme que la loi du 30 octobre 1886 met à leur disposition : ils ont formé opposition. Mais, comme la plupart des oppositions n'étaient fondées ni sur les bonnes mœurs, ni sur l'hygiène, elles ont été levées soit par les Conseils départementaux, soit par le Conseil supérieur de l'instruction publique (1).

Une question, néanmoins, s'est posée.

Tant que la validité de l'opposition n'a pas été jugée en dernier ressort, l'école peut-elle fonctionner? Ou bien les personnes qui l'ont ouverte s'exposent-elles à des poursuites pénales?

A première vue, il semble que des poursuites soient possibles. En effet, l'opposition est un acte administratif dont l'autorité s'impose tant qu'il n'a pas été définitivement annulé. De plus, l'art. 39 de la loi de 1886 dispose que, « en aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel ». Cependant, si cette solution devait prévaloir, il suffirait du bon plaisir d'un maire ou d'un inspecteur d'académie pour retarder indéfiniment l'ouverture d'une école, en outrepassant les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

La Cour de Douai a jugé qu'une pareille solution était inadmissible. Dans un arrêt du 16 mai (*Gaz. Trib.*, 6 août), elle a décidé que les tribunaux correctionnels saisis de la connaissance du délit avaient qualité pour apprécier la légalité de l'acte administratif, et que lorsqu'une opposition n'était fondée sur des motifs tirés ni de l'hygiène,

(1) *V. Gaz. Trib.*, 25 octobre 1904. Beaucoup d'oppositions étaient fondées sur le caractère fictif des sécularisations.

ni de la morale, son inobservation ne pouvait entraîner aucune sanction pénale.

Il y a là, dit l'arrêt, non pas un *acte administratif*, mais un *fait personnel*. Quant aux mots « en aucun cas » de l'art. 39, ils ne visent que les cas énumérés par la loi elle-même comme donnant ouverture au droit d'opposition. Pour que ce texte soit applicable, il faut donc que les motifs allégués soient ceux limitativement déterminés par les art. 37 et 38, qu'ils soient d'ailleurs, en apparence et en fait, plus ou moins fondés.

### OUVERTURE D'ÉCOLE LIBRE. — DISTINCTION ENTRE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET L'ENSEIGNEMENT DOMESTIQUE.

Il est arrivé parfois que les intéressés, rencontrant des résistances pour l'ouverture d'une école libre proprement dite, se sont réfugiés derrière la liberté absolue laissée à *l'enseignement domestique ou de famille*. De là des poursuites, au sujet desquelles les tribunaux ont dû fixer les caractères juridiques permettant de distinguer l'enseignement libre public de l'enseignement domestique. Une de ces poursuites a donné lieu à des décisions qu'il est intéressant de faire connaître.

L'école primaire des filles du Grand-Lemps était, avant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, tenue par des religieuses de l'ordre de Saint-Joseph. Elle fut fermée par mesure administrative. Deux dames B... et M... vinrent alors s'installer dans le même local et firent une déclaration d'ouverture d'école, mais l'autorité académique forma opposition à la déclaration. En présence de cette opposition, les intéressées retirèrent purement et simplement leur demande, et elles inaugurèrent un enseignement qui les mettait (pensaient-elles) à l'abri de toute poursuite. Elles reçurent dans leur immeuble 26 élèves, à qui elles firent donner des leçons particulières, chaque enfant recevant isolément sa leçon dans une salle séparée. Y avait-il là une école publique soumise aux conditions prescrites par la loi de 1886, notamment à la déclaration préalable? Ou bien s'agissait-il d'un enseignement domestique et privé échappant à toute réglementation? Telle était la question.

La Cour de cassation avait toujours décidé qu'il y a école publique au sens de la loi, et par opposition à l'enseignement domestique, toutes les fois que des enfants de familles différentes sont habituellement réunis *dans un local commun* pour y recevoir ensemble un *enseignement donné en commun*.

Or, dans l'espèce, la situation était toute différente.

L'enseignement donné par les prévenues était strictement *individuel*, en ce sens que chaque enfant venait séparément recevoir, dans une pièce distincte, une leçon d'une heure, après laquelle elle rentrait dans sa famille. Mais il y avait quatre professeurs enseignant à la même heure dans le même immeuble, suivant un plan d'études uniforme. Cette circonstance devait-elle être considérée comme exclusive d'un enseignement domestique?

La Cour de Grenoble ne l'a pas pensé. Dans un arrêt du 14 janvier 1904, elle a relaxé les prévenues en disant « que l'enseignement donné par elles est toujours resté individuel; qu'à la vérité, à raison du nombre des leçons, diverses élèves se sont trouvées en même temps dans des pièces distinctes du même immeuble, mais que jamais il n'y a eu réunion de plusieurs enfants de différentes familles dans les locaux où ils reçoivent l'instruction. »

Cette décision était conforme, on le voit, à la jurisprudence de la Cour de cassation. Néanmoins, elle a été cassée par un arrêt de la chambre criminelle du 23 juillet, qui a jugé que, si l'enseignement était *individuel* vis-à-vis des enfants qui le recevaient, il n'en était pas moins *collectif* de la part des professeurs qui le donnaient. (*Gaz. Trib.*, 18 septembre.) « Attendu, dit cet arrêt, que la réunion de plusieurs professeurs dans la même maison, la simultanéité des leçons données, dans des salles séparées, mais concurremment par les diverses institutrices, d'après un tableau arrêté à l'avance, la présence simultanée de plusieurs enfants sous la surveillance du personnel enseignant, l'organisation des leçons d'après une unité de vue et de direction, et conformément au tableau arrêté à l'avance, ne permettent pas de reconnaître aux leçons données dans ces circonstances de fait le caractère de l'enseignement que le père fait donner en particulier à ses enfants; que par un enseignement organisé, les prévenues procuraient aux enfants et s'assuraient pour elles-mêmes tous les avantages et effets de l'enseignement public et libre. »

Postérieurement à cet arrêt, dans une espèce presque identique, la Cour de Chambéry, par une décision du 8 octobre (*Gaz. Trib.*, 8 novembre) s'est prononcée dans le même sens que la Cour de Grenoble. Cette dernière décision, très sérieusement motivée, répond point par point aux considérations invoquées par la Cour suprême.

#### GARDERIE D'ENFANTS. — POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES.

Certaines personnes ne pouvant ouvrir une école libre, se sont contentées de créer une *garderie d'enfants*. C'est ce qui a permis à

la chambre criminelle de la Cour de cassation de trancher pour la première fois une question d'une importance pratique considérable, celle de savoir quels sont les pouvoirs des maires relativement aux fondations de ce genre.

Une demoiselle C... avait voulu ouvrir une école libre à Bousies. Mais le Conseil départemental et le Conseil supérieur de l'instruction publique avaient refusé leur autorisation pour cause d'insalubrité. M<sup>lle</sup> C... s'était inclinée, et elle avait ouvert dans les mêmes lieux une simple garderie d'enfants. Le maire de la commune prit alors, à la date du 25 novembre 1903, un arrêté ainsi conçu :

« Vu l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884; vu l'avis du Conseil municipal, en date du 23 octobre 1903, ... arrêtons : l'asile-garderie tenu par M<sup>lle</sup> C... dans la maison ci-dessus désignée sera immédiatement fermé pour cause d'insalubrité. Il est interdit d'y réunir les enfants, pour quelque motif que ce soit, sous peine de poursuites conformément aux lois. »

Cette fois, M<sup>lle</sup> C... ne s'inclina pas.

Elle se laissa poursuivre pour contravention. Condamnée par le tribunal de simple police de Landrecies, par application de l'art. 471. C. p., elle fut acquittée en appel, le 10 mars, par le tribunal correctionnel d'Avesnes.

La Cour de cassation, par un arrêt du 3 décembre (*Gaz. Trib.*, 20 décembre), vient de rejeter le pourvoi formé par le parquet : « Attendu, dit l'arrêt, que, s'il appartient au maire, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses, aucun texte de loi en vigueur ne lui permet d'interdire l'affectation donnée à une propriété privée par l'établissement d'une garderie d'enfants; que l'arrêté précité excède donc les pouvoirs de police du maire, et que, n'ayant pas été légalement pris, il ne saurait être sanctionné par l'art. 471, n° 15 du Code pénal... »

Il est certain que la loi du 5 avril 1884 et la loi du 15 février 1902 donnent aux maires des pouvoirs généraux très étendus, qu'autorise et justifie l'intérêt de la salubrité publique. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation a toujours pris soin de déterminer les limites de ces pouvoirs, sans quoi l'intérêt de la santé publique serait devenu une sorte de raison d'État à laquelle d'autres intérêts non moins respectables auraient fini par être sacrifiés. Ce qui se dégage de cette jurisprudence, c'est que, en l'absence d'un texte formel d'une loi spéciale, on doit considérer comme illégaux les arrêtés de police municipale qui auraient pour effet, soit de *supprimer un commerce*

ou une industrie, soit d'annihiler le droit qu'a le propriétaire de disposer de sa chose.

Or l'organisation d'une garderie d'enfants est assurément un usage légitime en soi de la propriété. Le maire ne peut donc pas, en vertu de la mission générale qui lui est donnée par l'art. 97 de la loi de 1884, et qui consiste « à prévenir, par des *précautions* convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses », agir par voie de *prohibition absolue*. Pour cet acte d'une gravité exceptionnelle, il faudrait un texte spécial. Ce texte existe bien pour les ouvertures d'écoles, c'est l'art. 37 de la loi de 1886 qui autorise l'opposition pour raisons tirées de l'hygiène (1). Mais jusqu'à présent il n'existe rien de pareil pour les garderies d'enfants. « Toute personne, dit M. le conseiller Bard dans son rapport, a le droit de recevoir chez elle qui bon lui semble, et le fait de réunir dans sa maison des adultes ou des enfants ne saurait être prohibé administrativement, sous prétexte de police. Si le maire de Bousies avait prescrit certaines mesures destinées à prévenir le danger d'épidémie ou de maladie contagieuse que pouvait occasionner l'établissement, il n'eût pas excédé ses pouvoirs; mais il a dit : j'interdis qu'on ouvre cette maison aux enfants que leurs parents voudraient y envoyer. Cette interdiction absolue est critiquable (2). »

Remarquons, en terminant, que, si l'intéressée s'était pourvue

(1) Remarquons, d'ailleurs, que le maire n'a que le droit d'opposition et qu'il ne pourrait pas non plus, sans excès de pouvoir, ordonner la fermeture d'une école par mesure de salubrité publique. (Cr. c., 23 décembre 1904, *Gaz. Trib.*, 7 janvier 1905.)

(2) Du rapport très intéressant de M. Bard, détachons encore un passage relatif à la *police des mœurs*. « Il y a une matière où l'on verrait par de nombreux exemples, la police municipale s'immiscer dans ce qui se passe à l'intérieur des maisons; c'est la matière de la prostitution. Nous ne parlons pas, bien entendu, de la prostitution sur la voie publique, ni dans les garnis ou cabarets, tout cela étant, à cause de la publicité et des textes spéciaux, le domaine normal de l'autorité municipale. Mais la prostitution clandestine elle-même, qui s'exerce secrètement et dans des maisons privées, est poursuivie par des mesures administratives qui n'épargnent pas les propriétaires et qui n'ont d'autre base que l'intérêt de la santé publique. Ce n'est pas en vertu d'une disposition spéciale de la loi que le maire intervient, car la loi est muette à ce sujet. Ce n'est pas non plus au nom du bon ordre, car ce qui se passe loin des regards, dans les conditions les plus intimes, peut troubler des existences privées, mais non pas l'ordre public. Le maire n'a, d'ailleurs, pas été constitué, par la loi, censeur de la moralité individuelle de ses administrés, fonction qui serait féconde en abus. C'est donc exclusivement au nom de la santé publique intéressée, que le maire dispose et agit dans ces circonstances. Il nous paraît, toutefois, impossible d'accepter les indications qui résulteraient des précédents créés en cette matière où des *considérations morales ont pu dominer la question juridique et conduire à des solutions qu'il serait dangereux de généraliser.* »

devant le Conseil d'État pour obtenir l'annulation de l'arrêté, elle aurait très probablement obtenu gain de cause. La jurisprudence du Conseil d'État est, sur ce point, d'accord avec celle de la Cour de cassation, comme le prouve un arrêt rendu le 18 mars 1898 (S., 1899, 3, 1) dans une espèce analogue (1).

#### INSTRUCTION CRIMINELLE.

##### PIÈCES SAISIES AU COURS D'UNE AUTRE INFORMATION.

Au cours d'une information dirigée par le parquet de Saint-Amand contre des membres de la congrégation des Petits-Frères de Marie, qui se prétendaient régulièrement sécularisés, le juge d'instruction avait saisi une circulaire adressée aux prévenus par le supérieur de leur ordre et semblant les inviter à continuer, sous une laïcisation apparente, l'œuvre de la congrégation. Comme cette circulaire était autographiée et portait la mention « mes très chers frères », le ministère public crut y trouver la preuve du caractère fictif, non seulement de la sécularisation alléguée par les prévenus, mais encore de toutes les sécularisations opérées dans la congrégation. En conséquence, la pièce fut communiquée à tous les parquets de France; et, devant plusieurs tribunaux, il en fut fait état contre d'autres religieux sécularisés du même ordre, auxquels elle n'était même pas parvenue.

Certains tribunaux ont purement et simplement rejeté ce document, en décidant « qu'il est contraire à toutes les règles de notre droit et à une saine justice d'opposer à un prévenu des pièces relatives à une affaire qui n'a aucun lien de connexité avec la poursuite dont il est l'objet ». C'est en ce sens qu'ont statué la Cour de Limoges, par un arrêt du 2 juillet 1903 (D., 1904, 2, 209) et la Cour d'Alger, par un arrêt du 10 juin 1904 (*Droit*, 24 octobre).

La Cour de Nîmes, au contraire, dans un arrêt du 24 mars 1904,

(1) Une demoiselle N... avait aménagé sa maison en infirmerie pour certaines catégories de malades gravement atteints. Le maire de Limoges, afin de prévenir la propagation des maladies, interdit de recevoir dans cette maison les personnes atteintes de tuberculose ou de maladies contagieuses. Pourvoi pour excès de pouvoir. « Le Conseil d'État, considérant que, s'il appartient au maire d'user des pouvoirs de police qui lui sont conférés par la loi du 5 avril 1884, dans le cas où la requérante aurait négligé de prendre des mesures de précaution rendues nécessaires par la présence des malades soignés à l'intérieur de son habitation, il n'a pu, sans porter atteinte au droit de propriété de la demoiselle N... lui interdire de recevoir chez elle aucune personne affectée de tuberculose ou d'autre maladie contagieuse; qu'ainsi l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir, annule l'arrêté. »

s'est appuyée sur la circulaire saisie dans l'arrondissement de Saint-Amand pour condamner les prévenus et déclarer que leur sécularisation était fictive.

Les intéressés se sont pourvus en cassation contre ce dernier arrêt pour violation des art. 153, 154, 184 et 190 C. inst. cr. Mais la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté leur pourvoi, le 5 août (D., 1904, I, 600) : « Attendu, dit la Cour suprême, que le document dont il s'agit avait été régulièrement versé au dossier de l'instruction et qu'il résulte même des conclusions écrites prises de part et d'autre, qu'il a été discuté en 1<sup>re</sup> instance et en appel; qu'ainsi l'arrêt attaqué a pu en faire état. »

Il est incontestable que les dispositions du Code d'instruction criminelle qui prescrivent la nécessité d'un débat contradictoire sur toutes les charges de la prévention n'avaient pas été violées dans l'espèce. On peut, néanmoins, se demander si le document en question était susceptible de constituer légalement la preuve de la fraude imputée aux prévenus. Quelle que soit, en effet, la liberté d'appréciation laissée aux juges correctionnels, il paraît difficile d'admettre que les tribunaux soient autorisés à puiser des éléments de conviction dans une instruction à laquelle les prévenus sont demeurés complètement étrangers et qui ne concerne pas le délit qui leur est reproché, ni même un délit connexe. C'est pourtant ce qu'avait fait la Cour de Nîmes en fondant sa décision sur une pièce saisie par le parquet d'un autre ressort, au cours d'une instruction ouverte contre d'autres individus prévenus d'un délit semblable, mais non connexe. Non seulement cette pièce n'avait pas été trouvée au domicile des prévenus, mais rien n'établissait qu'elle fût parvenue entre leurs mains, ni même qu'ils en eussent eu connaissance. Or, s'ils avaient rompu effectivement tout lien avec la congrégation, comme ils le prétendaient, ils n'auraient pas pu empêcher leur ancien supérieur d'envoyer des instructions à d'autres religieux du même ordre restés sous sa juridiction malgré une apparente sécularisation. N'en devait-on pas conclure que cette pièce était dénuée de toute valeur probante et que les juges saisis de la poursuite ne devaient pas en faire état?

#### AFFAIRE KERMORVANT. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE JUSTICE.

On sait que les *conseils de justice* sont des juridictions maritimes destinées à réprimer promptement et sans recours les délits de peu de gravité commis par les officiers mariniens, les quartiers-maîtres et les simples matelots (*Revue*, 1904, p. 1033). Ils rentrent dans la caté-

gorie des juridictions siégeant à bord. Aux termes de l'art. 102 de la loi du 4 juin 1858, sont justiciables des conseils de justice les marins portés présents sur les rôles d'équipage d'un bâtiment de l'État, n'ayant pas le rang d'officier ou d'aspirant et n'ayant pas encouru plus de 2 ans d'emprisonnement. Une affaire célèbre, l'affaire Kermorvant, a donné récemment à la Cour de cassation l'occasion de préciser le sens et la portée de ce texte.

Un matelot nommé Kermorvant, torpilleur sédentaire à la défense fixe de Toulon, avait été traduit pour vol devant un Conseil de justice et condamné par ce Conseil, le 21 avril 1903, à un mois d'emprisonnement. La décision fut annulée par un ordre télégraphique du Ministre de la Marine, puis — à la suite d'un vote de la Chambre des députés jugeant cette procédure un peu sommaire — déferée par le Ministre de la Justice à la Cour de cassation.

L'affaire soulevait une question politique et une question juridique. La question juridique, la seule qui nous intéresse, était celle de savoir si un matelot attaché à la défense fixe pouvait être considéré comme porté présent sur les rôles d'équipage d'un bâtiment de l'État et, à ce titre, justiciable d'un Conseil de justice.

Il y avait de très sérieux arguments en faveur de l'affirmative :

1° Le service de la défense fixe est installé dans des navires (condamnés, il est vrai, et immobilisés);

2° Le personnel de la défense fixe est porté sur un rôle d'équipage spécial (décret du 2 juillet 1893, art. 27);

3° Le temps passé comme commandement de la défense fixe est compté comme temps de service à la mer (art. 26);

4° Le personnel reçoit la solde de mer et les allocations résultant de l'embarquement (art. 27);

C'est cependant la solution contraire que la Chambre criminelle a adoptée, dans un arrêt du 28 janvier 1904, qui a cassé pour incompétence la décision du Conseil de justice de Toulon. L'arrêt relève les circonstances que nous venons d'énumérer et il en conclut « qu'ainsi la défense fixe est, dans une certaine mesure, assimilée à un bâtiment armé ». Mais il ajoute immédiatement « que cette assimilation n'a pas eu pour but et n'a pu avoir pour effet de transformer un service à terre en un service à bord et, dès lors, de soustraire son personnel à la compétence des juridictions établies à terre ». En effet « le texte et l'esprit des art. 1<sup>er</sup>, 68 et 102 du Code de justice militaire en restreignent, en principe, l'application aux bâtiments de l'armée de mer destinés à la navigation hors des ports et des arsenaux ».

Le principe posé par cet arrêt est en contradiction absolue avec

la doctrine d'un arrêt antérieur du 15 janvier 1874 (D., 1875, I, 140). En 1874, la Cour de cassation avait déclaré justiciable d'un conseil de justice, un matelot attaché au bâtiment central de la réserve, bâtiment qui tient lieu, dans un port de guerre, d'atelier central. Or les bâtiments de la réserve ne sont pas destinés à la navigation hors des ports et des arsenaux. Mais ils sont régulièrement pourvus d'un rôle d'équipage, comme les bâtiments de la défense fixe, et ce seul fait avait paru à la Cour « un signe caractéristique qui entraîne comme conséquence juridique la qualification de bâtiments de l'État ».

Le simple rapprochement de ces deux arrêts montre que la question n'était pas de celles qui peuvent être tranchées par un ordre ministériel, quelle que soit d'ailleurs la compétence du ministre (1).

LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — SIGNATURE DE L'AVOCAT.

Certains juges d'instruction demandent parfois à l'avocat qui assiste à un interrogatoire en vertu de l'art. 9 de la loi de 1897 de signer le procès-verbal avec l'inculpé. Ils veulent l'empêcher ainsi de critiquer plus tard la rédaction de ce procès-verbal devant la juridiction de jugement. Le fait ne s'est jamais produit à Paris. Néanmoins, le Conseil de l'ordre du barreau de Paris a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de rappeler à ses membres qu'ils ne doivent pas plus signer le procès-verbal du juge d'instruction qu'ils ne signent la feuille d'audience du tribunal devant lequel ils ont plaidé. Il vient de confirmer cette décision à la suite d'un incident qui lui a été soumis par M<sup>e</sup> Albert Clémenceau, lequel, invité par le juge d'instruction de Reims à signer un interrogatoire, s'y était refusé (*Matin*, 25 novembre).

La question a un intérêt pratique assez grand pour qu'il importe de préciser deux points :

1° L'avocat n'est *pas obligé* de signer les actes faits en sa présence, puisque aucun article de la loi de 1897 ne l'y contraint. Il est vrai que cette loi lui a assigné dans le cabinet du juge le rôle d'un témoin.

(1) On a dit, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, que les matelots de la défense fixe, n'étant plus justiciables des conseils de justice, échapperaient pour certains délits à toute juridiction. C'est une erreur. Ils demeurent justiciables des *tribunaux maritimes* pour les crimes et délits intéressant la police ou la sûreté des ports et arsenaux (art. 88 de la loi du 4 juin 1858) et des *conseils de guerre permanents* pour tous les autres délits (art. 77). Ce qui est vrai, c'est que les conseils de justice constituaient une juridiction commode et pratique pour les faits sans importance et que désormais ces faits risquent fort de rester impunis. Tel est, croyons-nous, le sens exact des déclarations qui ont été faites par les autorités maritimes de Toulon aux membres de la Commission extraparlamentaire de la marine.

Mais, sa qualité d'avocat prime et absorbe son caractère de témoin, et il ne peut être assujéti aux mêmes obligations que les personnes entendues en témoignage. N'oublions pas, d'ailleurs, que la loyauté de l'avocat lui fait un devoir rigoureux de ne pas imputer au juge des inexactitudes que celui-ci n'aurait pas commises. Exiger sa signature serait donc mettre en suspicion sa bonne foi.

2° Il faut aller plus loin et dire que l'avocat a le *devoir de ne pas signer*. Il doit, en effet, s'abstenir de tout acte de nature à aliéner son indépendance et à entraver son droit de défense (1).

UN MINEUR PEUT-IL SE CONSTITUER PARTIE CIVILE, SANS ASSISTANCE, DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL ?

La 11<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de la Seine, par un jugement du 5 novembre (*Gaz. Trib.*, 29 décembre), a décidé qu'un mineur peut valablement, et sans aucune assistance, se porter partie civile dans une instance correctionnelle. Cette décision est longuement, mais faiblement motivée. Elle s'appuie, non pas sur la loi, ni même sur la jurisprudence, mais sur la tendance de la jurisprudence. Voici deux attendus pris au hasard :

« Attendu que déjà la Cour suprême *tend* à substituer à l'obligation du tuteur la responsabilité du tribunal et à s'en rapporter à la sagesse des juges pour défendre à la fois les droits de la partie civile et les intérêts du mineur ;

» Attendu que la jurisprudence des Cours, *en présence des idées nouvelles*, a une *tendance* à devenir plus libérale encore, et qu'elle ne se refuse pas à admettre que la partie civile puise, dans l'atteinte même qui a été portée à son propre corps, en matière de coups par exemple, une atteinte personnelle qui lui est propre et l'autorise à se porter seule partie civile... »

Cette partie civile qui « puise dans l'atteinte portée à son corps une atteinte personnelle qui lui est propre » et cette atteinte qui « autorise la partie civile à se porter seule partie civile », ce n'est évidemment pas très clair. Mais passons.

Le tribunal paraît s'être laissé impressionner par une question de fait. Le mineur qui demandait à se porter partie civile était une mineure, M<sup>lle</sup> J., âgée de 19 ans, qui, rendue mère et abandonnée, avait été en outre violemment frappée par son séducteur. Elle se

(1) V. MILHAUD et MONTEUX, *Commentaire de la loi de 1897*, n° 204 ; SIREY et MALEPEYRE, *Code d'Instr. crim. annoté*.

trouvait à Paris sans ressources, sans famille et sans amis. Mais peut-être eût-il été possible de constituer une tutelle, et de donner à cette malheureuse un protecteur légal. En tout cas c'eût été la seule solution conforme à la loi et à l'intérêt bien entendu de la victime.

Le principe général du Code civil est que le mineur doit être représenté en justice par son tuteur dans toutes les actions mobilières. Or l'action civile en réparation d'un délit a précisément ce caractère, qu'elle soit portée devant la juridiction civile ou devant la juridiction correctionnelle. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que la constitution de partie civile en police correctionnelle peut avoir des conséquences graves pour le mineur, puisqu'elle l'expose, même en cas de succès, à une condamnation aux dépens. Est-il donc conforme aux idées nouvelles de priver les mineurs de protection (1) ?

LOI DU 19 AVRIL 1898. — INTERVENTION DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'UNE SOCIÉTÉ DE PATRONAGE INVESTIE DU DROIT DE GARDE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION. — IRRECEVABILITÉ.

Dans un jugement du 30 mai 1903 (*Revue*, 1903, p. 883), la huitième chambre du tribunal correctionnel de la Seine avait dénié aux Sociétés de patronage le droit d'intervenir aux débats correctionnels en vertu de la loi du 19 avril 1898, par cette seule raison que « la loi n'a ni prévu, ni réglé cette intervention ». Un jugement de la dixième chambre, du 14 décembre (*Gaz. Trib.*, 28 décembre), vient de statuer dans le même sens.

Il s'agissait d'un enfant, non pas auteur, mais *victime* d'un délit. Une instruction avait été ouverte contre la belle-mère et contre les patrons de cet enfant pour violences commises sur sa personne, et M. le juge d'instruction Danion, d'accord avec le ministère public, avait rendu une ordonnance confiant provisoirement la garde du mineur au Patronage de l'enfance et de l'adolescence. A l'audience, le Patronage, représenté par M. Henri Rollet, demandait à être admis à intervenir pour soutenir les intérêts de l'enfant en ce qui concerne le maintien ou le rejet définitif du droit de garde, au cas où une condamnation interviendrait contre les prévenus. Le tribunal a déclaré cette intervention irrecevable.

La décision s'appuie sur deux motifs :

(1) La même chambre, par un jugement du 24 décembre (*Gaz. Trib.*, 15 janvier), a décidé plus juridiquement que la mère d'un mineur peut se constituer partie civile au nom de son enfant, lorsqu'elle a été abandonnée par son mari et que celui-ci a disparu depuis plusieurs années sans laisser de nouvelles (art. 141, C. civ.).

1° Devant les tribunaux répressifs, le droit d'intervention, comme le droit d'action lui-même, ne peut être fondé que sur un *texte formel*. Or les art. 4 et 5 de la loi de 1898 ne donnent pas formellement ce droit aux sociétés de patronage.

2° La mesure prise par le magistrat instructeur constitue une précaution de fait motivée par l'urgence et ne crée *aucun lien de droit* entre l'œuvre chargée de la garde de l'enfant et les autres parties en cause.

Ces deux motifs ne sont pas aussi décisifs que le tribunal semble le croire.

1° Sans doute, en matière criminelle, l'intervention n'est généralement recevable que lorsqu'elle émane de la partie civile ou de la partie civilement responsable. Toutefois, la Cour de cassation n'a jamais poussé ce principe jusqu'à ses extrêmes conséquences, et, dans certains cas, elle a admis l'intervention d'une *partie intéressée* même en dehors d'un texte formel.

C'est ainsi que, dans une espèce où un individu, auteur d'un incendie, avait été, à raison de ce délit, traduit devant le tribunal correctionnel, le droit d'intervention a été reconnu à la Compagnie d'assurances (Cr. rej. 23 juin 1859, *Bull. crim.* n° 142). C'est ainsi encore que, tout récemment, le droit d'intervention a été reconnu au patron de l'ouvrier victime d'un accident, dans l'instance correctionnelle engagée par cet ouvrier contre le tiers responsable (Cr. cass., 13 février, D., 1904, I, 533). Il importe donc peu que la loi de 1898 ne confère pas *explicitement* aux Sociétés de patronage le droit d'intervention, si elle le leur donne *implicitement*. Or cela ne paraît pas douteux. Le tribunal doit statuer sur la garde définitive de l'enfant. Il peut le confier à la Société ou le lui retirer. Comment pourra-t-il statuer *équitablement*, si cette Société, qui a observé et étudié l'enfant, n'est pas admise à donner son avis? Comment surtout pourra-t-il statuer *définitivement*, si cette Société, qui n'est pas obligée d'accepter l'enfant, n'est pas autorisée à dire si, oui ou non, elle consent à s'en charger?

2° Il est certain que la mesure prise par le juge d'instruction est purement provisoire, mais elle n'en produit pas moins tous ses effets, *tant qu'il n'est pas intervenu une décision définitive*. Dire qu'elle ne crée aucun lien de droit est manifestement contraire au texte et à l'esprit de la loi. Elle confère le *droit de garde*, c'est-à-dire un des attributs les plus importants de la puissance paternelle.

La seule chose qu'on puisse dire — et c'est évidemment ce qui explique, sans la justifier, la décision du tribunal correctionnel de la

Seine — c'est que la loi de 1898 a omis de définir le droit de garde et de préciser la situation juridique de la personne qui en est investie. Ce n'est pas d'ailleurs la seule lacune de cette loi, dont le texte, on le sait, a été improvisé. (*Revue*, 1903, p. 337, 582, 1197) (1).

AFFAIRE JOLIET-GAUCHER. — VIOLENCES ENVERS UN FONCTIONNAIRE.  
COMPÉTENCE.

M. Joliet, préfet de la Vienne, auteur de fiches sur des officiers, a été récemment l'objet de voies de fait de la part de M. André Gaucher. Celui-ci avait l'intention, a-t-il déclaré « de marquer par un geste outrageant son mépris à l'égard des fonctionnaires délateurs ». Traduit devant la neuvième chambre correctionnelle en vertu de l'art. 311 C. p., il a opposé l'incompétence du tribunal. Il a soutenu que les violences qui lui étaient imputées avaient été exercées par lui : 1° contre un fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions; 2° avec préméditation; qu'en conséquence il était justiciable de la Cour d'assises conformément aux dispositions de l'art. 232 C. p. On sait que c'est en vertu de ce même art. 232 que la Chambre des mises en accusation avait renvoyé devant le jury M. Gabriel Syveton, poursuivi pour s'être livré à des violences préméditées sur le général André, ministre de la Guerre. Ici une question préjudicielle se posait. Était-ce le simple citoyen ou le préfet de la Vienne qui avait été frappé? En d'autres termes, puisque M. Gaucher déclarait avoir visé uniquement l'auteur des fiches, était-ce en tant que particulier ou en tant que fonctionnaire que M. Joliet avait envoyé des fiches au Grand-Orient?

Pour soutenir qu'il s'agissait bien là d'un acte accompli par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, la défense invoquait, non sans habileté, certaines déclarations apportées à la tribune de la Chambre par le Président du Conseil d'alors. D'ailleurs, M. Joliet lui-même avait affirmé « qu'en établissant des fiches secrètes sur les officiers de la garnison du chef-lieu de son département et en les adressant au Ministre par l'intermédiaire du Grand-Orient, il ne faisait qu'accomplir son devoir de fonctionnaire » et deux témoins autorisés M. Vadécard et le commandant Pasquier, avaient confirmé cette assertion, en révélant que les renseignements étaient recueillis sur la demande officielle du Ministre de la Guerre.

C'est pourtant la solution contraire qui, à juste titre, a prévalu

(1) Nous apprenons que le jugement de la dixième chambre vient d'être frappé d'appel par M. Henri Rollet. La Cour de Paris aura donc à se prononcer sur cette intéressante question.

devant le tribunal, et qu'il a consacrée par un jugement du 3 janvier dernier (*Gaz. Trib.*, 5 janvier). Au point de vue moral, le tribunal a blâmé énergiquement le fait de transmettre des renseignements sur les tendances politiques des officiers « à des tiers dénués de toute qualité pour recevoir une telle communication ».

Au point de vue juridique, il a déclaré qu'un tel acte, accompli par un fonctionnaire, ne pouvait pas être considéré comme rentrant dans l'exercice de ses fonctions. « Attendu qu'un préfet, s'il était convaincu d'avoir employé de tels procédés, devrait être considéré comme ayant agi, non dans l'exercice de ses fonctions, mais bien en dehors de cet exercice, et que les violences inspirées contre lui par un sentiment de réprobation à l'égard des agissements à lui imputés en de telles conditions, ne sauraient être considérées comme des infractions commises à raison de ses fonctions et à leur occasion. »

En conséquence, le tribunal, sans examiner la question de préméditation, s'est déclaré compétent.

POLICE DES MŒURS. — RESPONSABILITÉ DES AGENTS ET DE LA VILLE.  
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES.

Les tribunaux judiciaires ont une tendance de plus en plus accentuée à affirmer leur compétence, toutes les fois qu'il s'agit d'atteintes à la liberté individuelle. La Cour de Lyon avait posé le principe dans un arrêt du 28 janvier 1904 (*Revue*, 1904, p. 455). A son tour, la Cour de Bordeaux vient de se prononcer dans le même sens, le 30 juillet dernier (*Gaz. Trib.*, 18 novembre 1904).

Une demoiselle R... avait été arrêtée sans enquête préalable par trois agents des mœurs et internée pendant cinq jours, sur l'ordre de deux médecins, à l'hôpital des vénériens de Bordeaux, au milieu des prostituées. Or elle prétendait qu'elle était vierge et exempte de toute maladie. Elle se plaignit du traitement qui lui avait été infligé et elle intenta une action en dommages-intérêts, devant le tribunal civil de Bordeaux, contre les agents, les médecins et la ville.

Les défendeurs excipèrent naturellement de l'incompétence du Tribunal, et celui-ci leur donna gain de cause. Mais la Cour de Bordeaux vient d'infirmer le jugement : « Attendu, dit l'arrêt, qu'il importait uniquement, pour la solution de cette question, de déterminer si la demande constituait la critique d'un acte administratif ou, au contraire, l'imputation aux intimés de fautes personnelles indépendantes, sinon exclusives, de l'exercice régulier des fonctions d'agent ou de médecin de la police des mœurs; qu'il est, à ce point de vue,

évident que ce dont se plaint la demoiselle R... dans son exploit, ce n'est pas le règlement administratif auquel est assujettie, à Bordeaux la police des mœurs, mais la négligence des médecins et agents chargés de son application; qu'ainsi la juridiction civile de droit commun était applicable au litige, contrairement à ce qu'ont pensé les premiers juges; qu'il convient donc d'infirmier leur décision. »

Comme on le voit, la Cour de Bordeaux reproduit la distinction depuis longtemps admise par la jurisprudence entre le *fait personnel* et l'*acte administratif*; et elle proclame la compétence des tribunaux judiciaires uniquement parce que la demande vise une faute lourde des agents. La Cour de Lyon était allée plus loin en décidant que, lorsqu'il s'agit d'arrestation ou d'incarcération, c'est-à-dire d'une *atteinte prétendue à la liberté individuelle*, les tribunaux judiciaires sont toujours compétents, sans avoir à rechercher si le fait a été commis ou non dans l'exercice régulier des fonctions.

LOI DE 1897. — CARACTÈRE SECRET DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

La loi de 1897 a eu pour but et pour effet de rendre l'instruction *contradictoire*. Mais elle ne lui a pas enlevé son caractère *secret*. Depuis cette loi, comme auparavant, l'instruction écrite de toute affaire correctionnelle ou criminelle doit rester secrète, tant qu'elle n'a pas fait de la part du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation, l'objet d'un renvoi à l'audience ou que, en vertu des décisions émanant de ces juridictions, elle n'a pas été soumise à un débat public.

Le tribunal civil de Tours vient de faire application de ce principe dans un jugement du 28 juin (*Droit*, 20 octobre), en décidant qu'une partie ne peut, dans une instance civile, verser au débat les pièces d'une instruction close par une ordonnance de non-lieu, alors que l'autre partie s'y oppose et refuse de les discuter (1).

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ce principe absolu de notre droit, au moment où il est question dans la presse de publier intégralement le dossier Syveton, dans le cas où l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction serait confirmée par la chambre d'accusation.

SAISIE DE PIÈCES A CONVICTON. — TENTATIVE DE DÉTOURNEMENT  
OU DE DESTRUCTION. — ABSENCE DE DÉLIT.

On se souvient qu'un sieur Lebon, poursuivi devant la 9<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de la Seine pour avoir jeté dans une fosse

d'aisance des documents saisis par le commissaire de police au cours d'une perquisition, avait bénéficié d'un acquittement. Le tribunal avait jugé que le fait ne tombait pas sous le coup de l'art. 400 C. p. (*Revue*, 1903, p. 1175). La Cour de Paris, par un arrêt du 3 février 1904, a infirmé ce jugement. Mais la décision de la Cour vient d'être cassée à son tour par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 11 novembre (*Gaz. Trib.*, 17 janvier). D'après l'arrêt de la Cour suprême, la disposition de l'art. 400 C. p., qui réprime le fait par le saisi d'avoir détruit ou détourné des objets saisis ne s'applique pas à la saisie pratiquée chez un inculpé, en vertu du Code d'instruction criminelle, uniquement pour servir à la manifestation de la vérité, et qui n'a ni pour but, ni pour effet de sauvegarder l'intérêt d'un créancier saisissant ou les droits éventuels d'un tiers. Cette jurisprudence ne peut qu'être approuvée. Il est certain que l'art. 400 C. p. est destiné à protéger les saisies pratiquées pour permettre l'exécution d'obligations civiles, et non pas celles qui sont faites, en vertu de dispositions légales, pour établir l'existence d'un crime ou d'un délit.

CONCLUSIONS ORALES DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES.

Il est d'usage, devant les juridictions répressives, lorsqu'une question de droit est en jeu, de prendre des conclusions écrites et de les déposer, signées des parties, sur le bureau du tribunal ou de la Cour. Lorsque cette formalité est remplie, la juridiction saisie est tenue d'examiner ces conclusions et d'y répondre. Mais faut-il décider que des conclusions ne peuvent être valablement prises, devant les tribunaux de répression, que par écrit? Ou, au contraire, des conclusions simplement orales sont-elles régulières?

Cette question vient d'être tranchée par un jugement du tribunal de simple police de Paris, du 15 novembre (*Gaz. Trib.*, 16 novembre) dans les termes suivants: « Attendu, en droit, qu'il convient tout d'abord de remarquer que les conclusions des parties peuvent être orales, car le Code d'instruction criminelle n'exige pas, comme le Code de brumaire, qu'elle soient rédigées par écrit, déposées sur le bureau du président ou insérées dans le jugement, qu'il suffit que le jugement contienne la mention qu'elles ont été prises... »

Quelques décisions anciennes avaient déjà admis la validité des conclusions orales (1). Il semble bien, en effet, que, dans le silence

(1) Cf. Riom, 17 juin 1903, *Droit*, 7 octobre 1903.

(1) Cass. crim. 7 mai 1808, 14 août 1823, 26 août 1842.



du Code d'instruction criminelle (art. 153 et 190), la rédaction de conclusions écrites ne puisse pas être exigée. Toutefois, il convient d'observer que, dans la pratique, il sera à peu près impossible de rapporter la preuve de l'existence de ces conclusions, au cas où le tribunal aurait omis de les mentionner et d'y répondre.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Lors de la récente discussion sur les justices de paix, M. Morizot-Thibault disait qu'il avait vu parfois des juges de paix rendre des jugements de condamnation contre des parties qui n'étaient pas en cause (*Revue*, 1903, p. 1325). Les faits de ce genre ne sont pas absolument exceptionnels. C'est ainsi que, par un jugement du 22 juillet 1903, le tribunal de simple police de Bertincourt a cru pouvoir condamner comme inculpée une personne qui n'avait pas été citée et qui n'avait pas comparu volontairement en cette qualité. Cette singulière décision vient d'être cassée, pour excès de pouvoir, par un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 octobre (*Droit*, 27 octobre).

VOL D'ÉLECTRICITÉ.

La Revue a déjà signalé plusieurs décisions judiciaires appliquant les peines du *vol* (art. 401 C. p.) à l'appropriation frauduleuse du courant électrique destiné à produire de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice (*Revue*, 1898, p. 317; 1901, p. 1529). Un arrêt de la Cour de Nancy, du 13 juillet, vient de statuer dans le même sens (*D.*, 1904, II, 471). La jurisprudence française paraît donc aujourd'hui définitivement fixée. On sait que certains pays, au contraire, ont cru devoir édicter des lois spéciales pour punir la soustraction d'énergie électrique. Il existe des lois de ce genre dans les États du Colorado et du Massachusetts et en Allemagne (1).

POURSUITES CONTRE LA LIGUE DE LA MORALITÉ PUBLIQUE.

DROIT DE CRITIQUE.

Un directeur de théâtre avait annoncé, par des placards colorés, la représentation, à Lyon, de *la Casserole* et de *la Bonne à tout faire*. La Ligue française pour le relèvement de la moralité publique, jugeant

(1) La loi allemande est du 9 avril 1900 (*Revue*, 1902, p. 1277).

ces pièces trop licencieuses, protesta, par voie d'affiches, contre leur représentation et organisa un meeting pour combattre la « pornographie au théâtre ».

Se jugeant atteint par cette publication dans ses intérêts artistiques et commerciaux, l'imprésario intenta contre les signataires des affiches une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil de Lyon. Le tribunal a repoussé cette demande par un jugement du 13 décembre 1904 (*Gaz. Trib.*, 14 décembre) dont voici les principaux motifs : « Attendu que, si la justice doit sa protection aux industriels atteints dans leur réputation ou leurs intérêts par des attaques inconsidérées, une industrie qui comme celle du théâtre fait appel au public, relève de la critique probe et désintéressée;

» Attendu que les membres de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique, n'ayant fait qu'user de ce droit, dans un but d'utilité générale, et sans poursuivre la satisfaction d'un intérêt personnel ne peuvent être incriminés. »

Jules JOLLY.

Colonie pénitentiaire privée. — Délit commis par un pupille.  
Responsabilité civile du directeur.

Notre distingué collègue M. Jules Jolly, dans la Chronique judiciaire de décembre (p. 1159), a commenté un jugement du Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube en date du 21 mai 1904 et l'arrêt de la Cour de Paris, rendu sur appel le 15 juin 1904. Ces juridictions ont eu à se prononcer sur la responsabilité civile du directeur d'une colonie pénitentiaire privée. A propos de leurs décisions, M. Jules Jolly a examiné la question suivante : « Le directeur d'une colonie pénitentiaire privée est-il en principe responsable en vertu de l'article 1384 C. crim. ? »

Les motifs donnés en faveur de *l'affirmative* par le jugement du tribunal de Bar-sur-Aube ont paru « absolument concluants » à notre collègue.

Une telle solution est trop grosse de conséquences, au point de vue de l'avenir des colonies pénitentiaires privées pour que nous ne lui opposions pas ici la solution *négative*, qui a d'ailleurs toutes nos préférences. Les arguments en faveur de la négative présentée devant la Cour, conservent aujourd'hui toute leur valeur, l'arrêt rendu le 15 juin n'ayant point tranché cette question de principe (question vitale pour les colonies privées) puisqu'il a écarté la responsabilité civile du directeur de la colonie, en se basant sur de simples considérations de fait.

La solution affirmative du tribunal de Bar-sur-Aube a pour base l'assimilation du directeur d'une colonie privée à un instituteur.

Nous considérons cette assimilation comme injustifiée et même impossible par les motifs suivants :

Il appert de tous les documents réunis lors des débats de l'affaire dont s'agit, que :

1° La colonie pénitentiaire de Bar-sur-Aube satisfait à toutes les conditions prévues dans la loi du 5 août 1850 pour constituer une maison de correction : elle a été créée par décision ministérielle du 9 mars 1862; elle est soumise au règlement général pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus; le directeur et les gardiens sont nommés par l'Administration pénitentiaire; un Conseil de surveillance composé du sous-préfet, de deux membres du Conseil général, du procureur de la République et du curé doyen de Bar-sur-Aube est établi aux côtés du directeur; l'établissement est périodiquement visité par les inspecteurs généraux de l'Administration pénitentiaire; le directeur reçoit continuellement des instructions et circulaires de cette Administration;

2° La population de cet établissement relève de l'Administration pénitentiaire par l'effet d'ordonnances de justice intervenues conformément aux art. 475 et s. du Code pénal;

3° Le directeur n'intervient en aucune façon dans le choix des enfants détenus à la colonie correctionnelle de Bar-sur-Aube; ces enfants lui sont imposés par l'Administration; il ne peut même, de sa propre autorité, écarter de la colonie les enfants dangereux, vicieux ou déséquilibrés.

Par tous ces motifs, l'assimilation du directeur d'une colonie pénitentiaire privée à un simple instituteur est impossible, et il est inexact de dire que cette assimilation « est en harmonie avec la tendance générale de la jurisprudence qui considère comme un instituteur, au point de vue de l'application de l'art. 1384 C. crim., tout individu chargé d'une manière permanente de la surveillance d'enfants mineurs ».

L'arrêt de la Cour de Grenoble du 20 décembre 1901 et l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1902 cités par M. Jules Jolly ont parfaitement formulé la distinction nécessaire. Il suffit, pour s'en convaincre, d'analyser les motifs sur lesquels ces arrêts basent la condamnation du directeur de la maison paternelle de Saint-Genest-Lerpt, déclaré civilement responsable de faits qui se sont produits dans cet établissement; le directeur, en effet, n'échappe pas, dit

l'arrêt de Grenoble, à la responsabilité civile, parce qu'il aurait pu empêcher les faits d'immoralité qui se sont produits dans son établissement, parce que la surveillance et les précautions prises y étaient insuffisantes, mais aussi « parce que son établissement n'était pas un établissement pénitentiaire, une maison de correction libre; parce qu'il appert de tous les documents de la cause que la maison de Saint-Genest-Lerpt ne satisfait à aucune des conditions prévues dans la loi du 5 août 1850 pour constituer une maison de correction libre; parce que sa population ne comprenait pas un seul individu relevant, à un titre quelconque de l'Administration pénitentiaire, pas même par l'effet d'ordonnances de justice intervenues conformément aux art. 475 et s. du C. p.; parce qu'enfin rien ne permet de différencier les enfants de cet établissement des enfants ordinaires ».

Or, nous l'avons vu, toutes ces conditions, qui auraient pu faire échapper le directeur de Saint-Genest-Lerpt aux responsabilités prévues par l'art. 1384 C. civ., se retrouvent dans le cas du directeur de la colonie pénitentiaire privée de Bar-sur-Aube.

Il s'en suit que celui-ci a cru pouvoir déposer sur le bureau de la Cour des conclusions tendant à sa mise hors de cause, et formulées ainsi qu'il suit :

« Attendu que la loi du 20 juillet 1899 a ajouté au § 4 de l'art. 1384 C. civ., une disposition substituant la responsabilité civile de l'État à celle des membres de l'enseignement public chargés de l'éducation et de l'instruction d'enfants ordinaires;

» Attendu *a fortiori* que le directeur d'un établissement correctionnel chargé de la garde d'enfants relevant de l'Administration pénitentiaire par l'effet d'ordonnances de justice intervenues conformément aux art. 475 et s. C. p., ne saurait être considéré comme civilement responsable des faits dommageables survenus dans l'établissement qu'il dirige, alors surtout qu'aucun défaut de surveillance n'est relevé à sa charge... »

La question ainsi posée devant la Cour méritait une solution de principe.

En fait, l'Administration pénitentiaire, qui intervient à tout instant dans la direction et la tenue des colonies pénitentiaires privées, paraît vouloir s'effacer derrière le directeur, dès qu'il s'agit d'encourir la moindre responsabilité civile; elle semble vouloir lui laisser toute la charge de ces responsabilités, comme s'il était le directeur d'une école libre où seraient élevés des enfants choisis par lui seul.

Cette attitude, de nature à créer une situation dangereuse et pleine de graves conséquences pour les directeurs ne peut avoir pour

résultat que de décourager l'initiative privée et d'amener la disparition des colonies pénitentiaires privées.

Ces établissements, ceux surtout où le nombre des pupilles n'est pas exagéré, présentent cependant, comparés aux établissements publics des avantages considérables. Sans parler de l'économie qu'assure leur existence au budget de l'Administration pénitentiaire, il faut bien reconnaître que les pupilles trouvent dans ces colonies (à la colonie viticole de Bar-sur-Aube, en particulier) une éducation familiale impossible à donner dans les établissements publics. Je n'en veux pour preuve que l'attachement témoigné à leur directeur par la plupart des pupilles de la colonie après leur libération. Presque toujours les anciens pupilles, pendant la durée de leur service militaire, viennent passer leurs vacances à la colonie; ils sont cordialement reçus par le directeur et trouvent place à sa table, au milieu de sa famille. Celui-ci ne les perd pas de vue et s'occupe de leur trouver un emploi après leur libération. Un grand nombre d'entre eux, libérés, se sont installés et mariés à Bar-sur-Aube et aux environs; ce sont d'habiles vigneron, qui ont acquis à la colonie une sérieuse éducation professionnelle. Ainsi se trouve atteint le but auquel doit tendre l'éducation correctionnelle, savoir l'amendement des enfants vicieux ou coupables et leur reclassement normal dans la société.

Il semble que de tels avantages devraient amener l'Administration pénitentiaire à encourager la création et le développement de ces établissements privés à effectif restreint; il n'en est malheureusement pas ainsi. A certains indices, à certains actes récents, il apparaît au contraire que l'Administration pénitentiaire cherche à amener la suppression de ces indispensables établissements.

Peut-être aussi doit-on trouver dans cette attitude nouvelle de l'Administration pénitentiaire le motif qui a empêché la Cour d'appel de statuer dans son arrêt du 15 juin 1904, sur la question de principe nettement posée et l'a décidée à rendre un arrêt équitable, il est vrai, mais qui, ainsi que toutes solutions hybrides, méritait bien d'être passé au crible de la critique. Très finement, M. Jules Jolly n'y a point manqué.

Ch. MAINGON.

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

---

#### FRANCE

#### I

#### Comité de défense.

Le Comité a tenu, le 25 janvier, sa séance de rentrée. M. le Garde des Sceaux, empêché par les événements politiques, s'était excusé de ne pouvoir la présider.

En ouvrant la séance, M. le bâtonnier BOURDILLON a prononcé une courte allocution où il s'est défendu de vouloir féliciter les membres du Comité du zèle et de la compétence qu'ils apportent dans l'étude du péril social créé par la criminalité infantile. « Mais, en revanche, je suis convaincu d'être votre interprète en saluant ces jeunes gens qui, chaque jour, nous prodiguent leur infatigable dévouement. Ils sont arrivés à vous d'instinct, et, sachant qu'ici on s'efforçait de faire quelque bien, ils sont venus, empressés, frapper à votre porte. Sans hésiter, ils ont ajouté à la tâche si lourde que l'assistance judiciaire déjà leur impose, le fardeau nouveau dont vous les avez chargés. Certes, comme vous, Messieurs, ils ont la pudeur de leur mérite; mais, dût-elle en souffrir quelque gêne, nous avons l'obligation très douce, et je n'y voulais pas faillir, de leur expliquer publiquement notre affectueuse reconnaissance... »

M. le conseiller P. FLANDIN, secrétaire général, a donné lecture de son rapport annuel, dans lequel il a brillamment résumé les travaux du Comité pendant l'année 1904. (*Revue*, p. 463, 584, 717, 798 et 955.) Il a particulièrement insisté sur les travaux du Sous-Comité de défense, auxquels assiste maintenant un des substituts du procureur de la République, et sur les deux vœux relatifs à la prostitution des filles mineures (*supr.*, p. 167) et au recul de l'âge de la majorité pénale jusqu'à 18 ans (*Revue*, 1904, p. 956). Ce dernier vœu, objet d'une étude spéciale de la part de la Chancellerie, va devenir la base d'un